



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
sur le projet de modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel
des communes de Cordemais, Le Temple-de-Bretagne
et Saint-Étienne-de-Montluc (44)**

n° : PDL-2022-6060

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le PLU intercommunal partiel des communes de Cordemais, le Temple-de-Bretagne et Saint-Étienne-de-Montluc ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°2 du PLU intercommunal partiel de Cordemais, le Temple-de-Bretagne et Saint-Étienne-de-Montluc présentée par la communauté de communes Estuaire et Sillon, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 mars 2022, complétées le 4 avril 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 avril 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 31 mai 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi partiel de Cordemais, Le Temple-de-Bretagne et Saint-Étienne-de-Montluc :

- qui complète le préambule des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi partiel pour en expliciter la portée ;
- qui modifie l'OAP n°11 – rue de Plaisance – sur la commune de Cordemais :
 - élargissement du périmètre de l'OAP vers le sud (la superficie passe de 5 657 m² à 6 307 m²) ;
 - décalage du raccordement de l'axe structurant à la rue de Plaisance, qui se fera au niveau du rond-point, face à l'avenue des Quatre Vents ;
 - suppression de l'obligation d'opération d'ensemble ; en cas d'opérations successives, la densité minimum et les autres principes fixés dans l'OAP resteront respectés et une amorce de voirie devra être prévue pour permettre la desserte ultérieure de la partie non aménagée du périmètre ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- l'élargissement du périmètre de l'OAP permet une meilleure optimisation du foncier ;
- le décalage de l'accès sud au niveau du rond-point existant est favorable à la sécurité routière ;
- la suppression de l'obligation d'une opération d'ensemble permet de débloquer à court terme une première phase de l'opération sans diminution de la densité et sans remise en cause de sa continuation à moyen et long terme sur la partie non aménagée (fond de jardin) ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi partiel de Cordemais, Le Temple-de-Bretagne et Saint-Étienne-de-Montluc n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi partiel de Cordemais, Le Temple-de-Bretagne et Saint-Étienne-de-Montluc présentée par la communauté de communes Estuaire et Sillon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi partiel de Cordemais, Le Temple-de-Bretagne et Saint-Étienne-de-Montluc est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 4 juin 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr